

*Commission d'examen des questions liées à la santé mentale*

**Membres**

Avocats :

Norm Sims, Minnedosa  
Krista Boryskavich, Winnipeg  
Christopher Debicki, Winnipeg  
Ms. Gerri Wiebe, Winnipeg  
Ceci Kaufmann, Winnipeg  
Robert Olson, Winnipeg (bil)  
Christopher Kozier, Winnipeg  
Kyle Mirecki, Winnipeg

Psychiatres :

D<sup>re</sup> Samia Barakat, Winnipeg  
D<sup>r</sup> Michael Dyck, Winnipeg  
D<sup>re</sup> Frances Edye, Winnipeg  
D<sup>r</sup> Keith Hildahl, Winnipeg  
D<sup>r</sup> Marc Teillet, Winnipeg  
D<sup>r</sup> Pat Wightman, Winnipeg  
D<sup>r</sup> Stanley Yaren, Winnipeg  
D<sup>re</sup> Maralyn MacKay, Selkirk  
D<sup>re</sup> Hazel Wiebe, Winkler  
D<sup>r</sup> Joseph Polimeni, Winnipeg  
D<sup>r</sup> Jack Kettler, Winnipeg  
D<sup>r</sup> Michael Eleff, Winnipeg  
D<sup>r</sup> Murray Enns, Winnipeg  
D<sup>r</sup> Mark Lander, Winnipeg

Membres qui ne sont ni avocat ni psychiatre :

Maureen Stitt, Brandon  
Ms. Tejinder Bains, Winnipeg  
Margaret Nighswander, Winnipeg  
Sharon Bissonnette, Dugald  
Candice Cancade, Steinbach  
Aline Nostedt, Winnipeg  
Treena Ross, Fraserwood  
Pamela Beazley, Winnipeg

**Mandat :**

La Commission d'examen des questions liées à la santé mentale (la « Commission ») est un organisme quasi judiciaire et un tribunal administratif établie en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. La Commission entend les appels visant certains aspects de l'admission ou du traitement d'un malade dans un établissement psychiatrique. Les

dispositions législatives exigent aussi qu'on réévalue automatiquement la situation des malades en cure obligatoire ou visés par un certificat d'autorisation prorogé.

**Responsabilités :**

La Commission tient une audience dans les 21 jours à compter de la date à laquelle elle reçoit une demande concernant un patient dans un établissement psychiatrique. Lors de l'audience, il peut être question de déterminer si :

- la personne malade devrait être en cure obligatoire;
- la personne malade est mentalement capable de prendre des décisions en matière de traitement;
- l'établissement devrait, au moment d'administrer un traitement, se conformer aux volontés qui sont exprimées dans les directives en matière de soins de santé de la personne malade;
- la personne malade a la capacité de gérer ses biens;
- le certificat d'autorisation de la personne malade devrait être prolongé;
- le certificat d'autorisation de la personne malade devrait être annulé;
- la personne malade devrait recevoir un traitement précisé;
- la communication totale ou partielle du dossier médical à la personne malade devrait être autorisée.

**Membres :**

On nomme des psychiatres, des avocats et des membres de la communauté à titre de membres de la Commission.

Pour chaque audience, la Commission siège en comités de trois membres dont chacun est composé des personnes suivantes :

- un avocat qui assure la présidence du comité;
- un psychiatre;
- un membre de la communauté.

Ne peut faire partie d'un comité de la Commission chargé d'étudier une demande le membre de la Commission qui est :

- le conjoint de la personne qui fait l'objet de la demande;
- le conjoint de fait de la personne qui fait l'objet de la demande;
- apparenté, par le sang ou le mariage, à la personne qui fait l'objet de la demande;
- lié par une union de fait à la personne qui fait l'objet de la demande;
- le psychiatre ou le médecin qui traite ou qui a déjà traité la personne qui fait l'objet de la demande;
- un cadre, un salarié ou un membre du personnel de l'établissement dans lequel est traitée la personne qui fait l'objet de la demande;
- l'avocat qui représente ou qui a déjà représenté la personne qui fait l'objet de la demande ou l'établissement dans lequel est traitée cette personne;
- un membre du cabinet d'avocats qui représente la personne qui fait l'objet de la demande ou l'établissement dans lequel est traitée cette personne;

- l'avocat qui représente ou qui a déjà représenté une partie adverse dans le cadre d'une instance à laquelle était partie la personne qui fait l'objet de la demande.

**Durée des mandats :**

*Avocats et membres de la communauté :*

Les membres sont nommés pour une période maximale de trois ans. Ils restent en fonction jusqu'à la reconduction ou la révocation de leur mandat, ou la nomination d'un successeur. Le mandat des membres peut être de dix ans consécutifs.

*Psychiatres :*

Étant donné les défis que pose le recrutement de psychiatres au sein de la Commission, les personnes nommées restent en fonction jusqu'à la révocation de leur nomination.

**Compétences souhaitables :**

- Les membres doivent s'intéresser au domaine de la santé, tout particulièrement la santé mentale.
- Ils doivent posséder d'excellentes aptitudes à écouter et à communiquer, ainsi que la capacité de participer aux audiences, d'en arriver à des décisions équitables et impartiales fondées sur les faits, et aussi de formuler de telles décisions.
- Ils doivent faire preuve de bon sens et d'empathie.
- Les membres de la communauté, qui ne sont ni des avocats ni des psychiatres, doivent apporter une perspective communautaire aux délibérations.
- Les avocats président les audiences et formulent les motifs de la décision. Il est souhaitable qu'ils possèdent dix ans d'expérience dans des tribunaux judiciaires ou administratifs.

**Engagement quant au temps :**

Les membres sont choisis par rotation et doivent siéger les mercredis matin et les jeudis après-midi pendant une période de quatre mois. Les membres doivent soumettre leurs noms pour un minimum de douze cases horaires par an en fonction de leur disponibilité.

Il y a une réunion générale annuelle pour tous les membres ainsi qu'une autre réunion annuelle pour les avocats nommés par la Commission.

Chaque nouveau membre est tenu de suivre une journée complète de formation en plus de séances de formation additionnelles de temps à autre, le cas échéant.

**Réunions :**

Une demande émanant d'un patient, d'un psychiatre traitant ou d'un directeur médical médecin nécessite la tenue d'une audience. La Commission tient l'audience au plus tard 21 jours après la réception de la demande et celle-ci aura lieu un mercredi matin ou un jeudi après-midi. En cas de besoin, une audience peut avoir lieu en dehors des heures normales. Les membres sont alors choisis en fonction de leur disponibilité au

moment venu. Dans la mesure du possible, la Commission donnera un préavis d'au moins deux jours aux membres dont la présence n'est pas requise pour une audience déjà prévue. Les audiences sont tenues en personne à Winnipeg, Selkirk, Winkler et Brandon et par vidéoconférence avec Dauphin, The Pas et Thompson.

**Rémunération :**

La rémunération des membres de la Commission est comme suit :

*Avocats et président :*

- 80 \$ l'heure ou 280 \$ par demi-journée (maximum de 3,5 heures), ou 550 \$ par journée entière.

*Membres de la collectivité*

- 60 \$ l'heure ou 210 \$ par demi-journée (maximum de 3,5 heures), ou 425 \$ par journée entière.

*Psychiatres*

- La rémunération est basée sur la spécialité et le lieu de l'audience selon les tarifs de consultation établis pour les praticiens de la santé en vertu du *Règlement sur les tarifs de consultation*, pris en application de la *Loi sur l'assurance-maladie*, selon les modifications apportées de temps à autre.

En plus de cette rémunération, les membres de la Commission sont aussi remboursés des frais de voyage et des dépenses remboursables raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au General Manual of Administration de la Province du Manitoba.